

SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2018 DU 30 MARS 2018

Point 6 : Délégations au directeur général relatives aux seuils de saisine du Conseil d'Administration pour les opérations mentionnées à l'article 187 du décret du 7 novembre 2012

Délibération n° 2018-10

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-9,
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et notamment l'article 9,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 187,
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général.

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Décide de fixer les seuils suivants au-delà desquels le Directeur Général doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour procéder :

1° à l'aliénation de biens immobiliers : 18 M€ HT par bien ;

2° à l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière : 500 000 € HT par an et par don ou legs ;

3° à la signature de baux et locations d'immeubles d'un loyer ou d'une redevance annuel(le) supérieur(e) à 150 000€ ou d'une durée de plus de 20 ans ;

4° à la vente d'objets mobiliers : 500 000€HT ;

5° à la signature, le cas échéant, d'autres conventions prévues par le statut des organismes : 10 M€HT.

Au-delà de ces seuils, le Conseil d'Administration délibérera sur la base d'une fiche d'engagement précisant l'objet de l'opération, la situation géographique du bien concerné, sa durée éventuelle, et le montant total de la recette attendue.

Les avenants éventuels ne sont pas à soumettre au Conseil d'Administration sauf s'ils ont pour effet d'entraîner un dépassement des seuils ci-dessus visés.

ARTICLE 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.



Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration